



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/87
25 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.19 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 10 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 53
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
sur les véhicules de la catégorie L₃)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/46/Rev.1 tel qu'il a été modifié par l'annexe IV du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRE/59). Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.22 et 2.23, ainsi conçus:

- «2.22 Par “masse totale en charge” ou “masse maximale”, la masse maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur.
- 2.23 Par “véhicule en charge”, le véhicule chargé de manière à atteindre sa “masse totale en charge” telle qu’elle est définie au paragraphe 2.22.».

Paragraphes 6.1.1.1 et 6.1.1.2, modifier comme suit:

«6.1.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 57;
- g) Le Règlement n° 72;
- h) Le Règlement n° 98.

6.1.1.2 Pour les motocycles d’une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon:

- h) La classe C du Règlement n° 113.».

Paragraphes 6.2.1.1 et 6.2.1.2, modifier comme suit:

«6.2.1.1 Pour les motocycles d’une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, C, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;

- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 57;
- g) Le Règlement n° 72;
- h) Le Règlement n° 98.

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > 125 cm³

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe B, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- c) Le Règlement n° 1;
- d) Le Règlement n° 8;
- e) Le Règlement n° 20;
- f) Le Règlement n° 72;
- g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon:

- h) La classe C du Règlement n° 113.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.5.3 et 6.2.5.4, ainsi conçus:

«6.2.5.3 Pour les feux de croisement dont la source lumineuse a un flux lumineux normal qui dépasse 2 000 lumen, l'inclinaison verticale du faisceau de croisement doit être comprise entre -0,5 et -2,5 %. On peut utiliser un dispositif de réglage de la portée des projecteurs pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe, mais son activation doit être automatique.

6.2.5.4 On doit vérifier comme suit, sur le véhicule, que la prescription énoncée au paragraphe 6.2.5.3 est respectée:

Situation A (conducteur seul):

Une masse de 75 kg ± 1 kg, correspondant à celle du conducteur, doit être placée sur le siège du véhicule de manière à reproduire les charges sur essieu déclarées par le constructeur pour cet état de chargement.

Situation B (motocycle à pleine charge):

Des masses, correspondant à la masse totale maximale indiquée par le constructeur, doivent être placées sur le siège du véhicule de manière à reproduire les charges sur essieu déclarées par le constructeur pour cet état de chargement.

Avant d'effectuer les mesures, on doit imprimer trois fois au véhicule un mouvement de va-et-vient vers l'avant et vers l'arrière.».

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Branchements électriques

La commande de passage en faisceau(x) de croisement doit commander simultanément l'extinction du ou des feux de route.

Les feux de croisement dont la source lumineuse est homologuée en application du Règlement n° 99 doivent rester allumés lorsque les feux de route sont allumés.».

Paragraphe 11.1 à 11.3, modifier comme suit:

«11.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.4, à compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 10 à la série 01 d'amendements, une Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du Règlement tel qu'il est modifié par le complément 10 à la série 01 d'amendements.

11.2 Une fois écoulé un délai de soixante mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse correspond aux prescriptions du complément 10 à la série 01 d'amendements au présent Règlement.

11.3 Les homologations en vigueur accordées en vertu du présent Règlement avant la date mentionnée au paragraphe 11.2 ci-dessus restent valables. Dans le cas des véhicules immatriculés pour la première fois plus de quatre-vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 11.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser le type de véhicule en ce qui concerne le nombre et les conditions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse qui ne répondent pas aux prescriptions du complément 10 à la série 01 d'amendements au présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 11.4, ainsi conçu:

«11.4 Les dispositions des paragraphes 6.2.5.3 et 6.2.5.4 entreront en vigueur soixante mois après la date d'entrée en vigueur du complément 10 à la série 01 d'amendements.».

Annexe 1, Fiche de communication,

Ajouter comme suit les nouveaux points 11 à 11.2, y compris l'appel de note de bas de page 3 et la note 3 correspondante:

«11. Masses déclarées par le constructeur (3/)

11.1 Masse en ordre de marche:

Masse totale: kg

Masse sur la roue avant: kg

Masse sur la roue arrière: kg

11.2 Masse totale en charge:

Masse totale: kg

Masse sur la roue avant: kg

Masse sur la roue arrière: kg

3/ Ces points ne doivent être remplis que si l'essai conformément au paragraphe 6.2.5.4 est effectué.».

Les points 11 à 17 (anciens) deviennent les points 12 à 18.
